

JOURNAL OFFICIEL

DU

BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS

BURKINA FASO ET AFRIQUE
Toute voie 6 mois 1 an
19 500 39 000

AUTRES PAYS

Voie aérienne exclusivement
Zone Afrique Ouest.....100 000 Frs
Zone Afrique Nord, Centale, Australe.....
150 000 Frs
Zone Amérique, Asie.....300 000 Frs
Zone Europe.....300 000 Frs
_ Frais d'expédition en sus

Vente de numéro

Année courante.....750
Année courante spéciale.....1000
Année antérieure.....900
Année antérieure spéciale.....1200

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

les abonnements et insertions seront adressés au
Secrétariat Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres
01 BP. 3924 OUAGADOUGOU
Service commercial: +226 79 96 34 24
Régisseur : +226 25 32 60 19
DJOP: +226 25 40 99 88

Les lettres demandant réponse devront être
accompagnées d'un timbre pour
l'affranchissement.

ISSN 07966-5206

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

Association a but non lucratif et avis autre
que de constitution de sociétés
commerciales..... 25 000 F CFA

Avis de constitution de sociétés
commerciales..... 100 000 F CFA

Les annonces devront parvenir au plus
tard le jeudi précédant la date de parution
du "JO".

14 mars...Décret N° 2025-290/PRES/PM/MEMC /MATM/MEF/MFPTPS
/MICA/MEEA/MUH/MSJE portant modèle de convention minière (à titre de
régularisation) 02

21 mars...DÉCRET N° 2025-0299/PRES/PM/MEMC/MEF/MICA portant fixation des
normes d'efficacité énergétique dans l'industrie et leurs modalités de mise en œuvre (à titre
de régularisation) 22

21 mars...DÉCRET N° 2025-0300/PRES/PM/MEMC/MEF/MSECU portant conditions de
coulée, de pesée et colisage et de transport de l'or, du contrôle de la quantité et de la qualité
de l'or et des autres substances précieuses et détermination des niveaux de production de
l'exploitation minière à petite échelle (à titre de régularisation) 27

21 mars...DÉCRET N° 2025-0301/PRES/PM/MEMC/MEF portant conditions et modalités
de cession des actifs miniers de l'Etat (à titre de régularisation) 37

21 mars...Décret N° 2025-302/PRES/PM/MEMC /MEF/MJDHRI/MICA portant
modalités de constitution et d'ouverture de capital des sociétés d'exploitation industrielle à
l'Etat et aux investisseurs burkinabè, conditions et modalités de la participation de l'Etat
dans le capital de la société d'exploitation semi-mécanisée (à titre de régularisation)

BURKINA FASO*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons***DÉCRET N° 2025- 0290 PRES/PM/MEMC/
MATM/MEF/MFPTPS/MICA/MEEA/MUH/MSJE
portant modèle de convention minière (à titre de
régularisation)**Visa CFN° 00245
du 14/03/2025**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret porte adoption de modèle de convention minière.

Article 2 : La convention minière constitue un cahier de charges dont le modèle est joint en annexe au présent décret.

Article 3 : Le présent décret abroge le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIT/MFPTPS/MEECVV du 26 janvier 2017 portant adoption de modèles-type de convention et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mars 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrieres

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Fonction Publique, du
du Travail et de la Protection Sociale,

Mathias TRAORE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Emploi

Anuuyirtole Roland SOMDA

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Mikailou SIDIBE

**MODELE DE CONVENTION MINIERE APPLICABLE
A L'OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE GRANDE OU DE PETITE MINE**

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

Le Burkina Faso, représenté par le Ministre chargé des mines ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso.

(ci-après dénommé «L'Etat burkinabè»)

D'UNE PART,

Et

La Société d'Exploitation

Dénomination

Forme sociale

Capital social

Siège social

Numéro du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique

.....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier.....

Représentée à la présente Convention par

Nom

Prénom (s)

Date et lieu de naissance

Qualité

Adresse

dûment autorisé (e) en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale de la société en
date dudont une copie est en annexe n° 1 de la présente Convention :

Titulaire du permis d'exploitation dénommé :

Attribué suivant décret n°duen annexe 2 de la présente Convention ;

(ci-après dénommée « (préciser le nom de la société...) »)

D'AUTRE PART,

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriété de l'Etat, sont des ressources consacrées au développement économique et social du Burkina Faso ;

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur seul ou en faisant appel à l'initiative privée ;

Considérant que (écrire le nom la société), titulaire du permis d'exploitation industrielle (donner les références du permis, son objet et sa localisation), s'engage à entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso ;

Considérant la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;

Considérant la loi n°017-2024/ALT du 18 juillet 2024 relative au contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

1.1. - Les définitions de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux dispositions de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso.

1.2. - Au sens de la présente Convention on entend par :

- **code minier**, loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
- **convention ou convention minière**, la présente convention y compris tous avenants, annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code minier ;
- **devise**, toute monnaie librement convertible autre que la monnaie officielle du Burkina Faso ;
- **durée de la période des travaux préparatoires**, la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années ;

- **Etat**, le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée ;
- **étude de faisabilité**, le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;
- **exploitation minière**, l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;
- **investisseur**, le titulaire du permis d'exploitation industrielle ;
- **mines**, le complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant : toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ; tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;
- **opérations minières**, toutes opérations entièrement, nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière ;
- **participation de l'Etat**, la part de l'Etat au capital social de la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 66 du Code Minier ;
- **partie**, l'Etat ou la Société d'Exploitation dénommée « (préciser le nom de la société...) » dans cette Convention ;
- **périmètre**, les limites du permis d'exploitation telles que définies dans le décret d'octroi ;
- **produit**, tout concentré, métal ou toute substance minérale extrait dans les limites du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention ;
- **société**, la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires, en nature ou en industrie, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter ;
- **société d'exploitation**, la société de droit burkinabè créée en vue de l'exploitation d'un gisement ;

- **sous-traitant**, la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du permis d'exploitation industrielle ;
- **tiers**, toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les sociétés affiliées ;
- **travaux préparatoires**, l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances minérales.

Article 2: objet de la convention

La présente convention précise les droits et obligations des Parties définis dans le Code minier.

Elle constitue un cahier des charges conformément à l'article 36 du Code minier.

Article 3 : durée

La présente convention est valable pour la période de validité du permis sans dépasser cinq ans.

En cas de renouvellement du permis d'exploitation, une nouvelle Convention est négociée sur la base d'une nouvelle étude de faisabilité introduite par (préciser le nom de la société...) auprès de l'Administration des mines au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de la Convention en cours pour une durée maximale de cinq ans.

La présente Convention prend fin avant terme dans les cas suivants :

- le retrait du permis d'exploitation de (préciser le nom de la société...);
- la liquidation définitive de (préciser le nom de la société...);
- la dissolution de (préciser le nom de la société...);
- la renonciation au permis d'exploitation par (préciser le nom de la société...);
- la renégociation avant terme de la présente convention.

TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A. GENERALITES

Article 4 : obligations de l'Etat

L'Etat, partie à la présente convention, s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences en vue de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, l'affinage et la commercialisation des produits que le gisement recèle ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Article 5 : obligations de (préciser le nom de la société...)

Dans le cadre de la présente Convention, les activités de (préciser le nom de la société...) comprennent la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité des travaux définis dans l'étude de faisabilité, l'évaluation environnementale et dans le plan de développement communautaire sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

(préciser le nom de la société...) s'engage à la construction de son siège au Burkina Faso dans la (préciser le nom de la Région, province, commune) dans les trois ans au plus tard après la signature de la présente convention sur la base d'un cahier de charges défini par arrêté des ministres chargés des mines et de l'habitat.

Article 6 : achats et approvisionnements

(préciser le nom de la société...), ses Sociétés affiliées et sous-traitants concluent de manière préférentielle avec des personnes physiques ou morales burkinabè des contrats de prestations de services et de fournitures de biens conformément à la liste de biens et services fournis aux entreprises minières soumis à quota.

(préciser le nom de la société...) ses Sociétés affiliées et sous-traitants sont tenus d'utiliser des matières premières locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso, dans la mesure où ces produits et matières premières sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité et délais de livraison.

(préciser le nom de la société...) est tenue de faire exécuter par le Service géologique national sous réserve du respect des conditions de qualité, de coûts et de délai, une partie de leurs travaux de recherche à l'intérieur du permis d'exploitation à hauteur d'au moins :

- 40% des travaux de sondages ;
- 40% des analyses d'échantillons de roches et de sols.

Pendant la durée de la présente Convention, (préciser le nom de la société...) s'engage à respecter la réglementation relative au contenu local, notamment en matière de fourniture locale de biens et services.

Article 7 : emploi du personnel national

7.1. - Pendant la durée de la présente Convention, (préciser le nom de la société...) s'engage à :

- mettre immédiatement en œuvre le plan de formation et de transfert de compétence préalablement fourni afin de

pouvoir disposer au fur et à mesure de la main-d'œuvre nécessaire ;

- employer en priorité le personnel national afin de permettre l'accession des citoyens burkinabè à tous les emplois en référence à leurs qualifications professionnelles ;
- respecter et faire respecter le quota des emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine.

7.2. - Pendant la durée de la présente Convention, (préciser le nom de la société...), ses sociétés affiliées et sous-traitants sont tenus de respecter la législation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires.

Article 8 : emploi du personnel expatrié

(préciser le nom de la société...), ses sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers peuvent engager en cas de nécessité pour leurs activités au Burkina Faso, le personnel expatrié sous réserve du respect des quotas définis par la réglementation en vigueur.

Article 9 : garanties foncières et minières

9.1 - L'Etat accorde à (préciser le nom de la société...) les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la continuité des travaux d'exploitation dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

9.2 - L'Etat garantit à (préciser le nom de la société...) aux sociétés affiliées et sous-traitants, le droit d'occupation et d'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur du périmètre et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.3 - (préciser le nom de la société...) s'engage à procéder à l'indemnisation des populations impactées ainsi qu'à toute personne justifiant d'un préjudice quelconque du fait de l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

9.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, (préciser le nom de la société...) peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 140 du Code minier.

Article 10 : expropriation

L'Etat garantit à (préciser le nom de la société...) qu'il n'a pas l'intention d'exproprier ses installations minières. Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures,

l'Etat s'engage, à lui verser au titre des intérêts lésés une juste et préalable indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : protection de l'environnement

11.1 - (préciser le nom de la société...) s'engage à préserver les infrastructures communautaires utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à (préciser le nom de la société...), doit être réparée par celui-ci.

11.2 - (préciser le nom de la société...) s'engage à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental et social conformément à la réglementation en vigueur.

11.3 - (préciser le nom de la société...) s'engage à ouvrir et à alimenter un compte dans les livres du Trésor public dans le but de servir à la constitution du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine tel que défini par l'article 154 du Code minier.

Article 12 : trésors et fouilles archéologiques

12.1 - Toute richesse archéologique, tout trésor, tout autre élément jugé de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Ces découvertes sont déclarées sans délai par (préciser le nom de la société...) à l'Administration des mines.

12.2 - Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, (préciser le nom de la société...) s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas nuire aux fouilles.

B. DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 13 : participation de l'Etat

13.1 - Il est attribué au bénéfice de l'Etat quinze pour cent (15%) du capital social de (préciser le nom de la société...) pendant toute la durée de vie de la mine.

Ces parts sont libres de toutes charges et sont à dividende prioritaire. Elles ne sauraient connaître de dilution en cas d'augmentation du capital et sont recouvrées par tout moyen.

13.2 - L'Etat a, en sus de sa participation de droit au capital, un droit de souscription d'au moins 30% pour lui ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire au capital de (préciser le nom

de la société...). Ce droit de souscription peut être levé par la société d'Etat désignée par l'Etat.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraires de l'Etat ne sont acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

Toutefois, un paiement échelonné pour prendre en charge la participation de l'Etat à titre onéreux au capital social de la société d'exploitation industrielle peut être autorisé sans générer d'intérêt.

Article 14 : contribution au fonds minier de développement

(préciser le nom de la société...) est tenue au paiement des sommes dues au titre du Fonds minier de développement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : suspension des travaux d'exploitation

15.1 - Si (préciser le nom de la société...) envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en informe le Ministre chargé des mines par écrit, pièces justificatives à l'appui.

Les parties à la présente convention se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

15.2 - En cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 30 de la présente Convention, l'arrêt provisoire de l'exploitation doit être suivi, dans les meilleurs délais, d'une correspondance adressée au Ministre chargé des mines.

Article 16 : droits découlant du permis d'exploitation

L'Etat garantit à (préciser le nom de la société...) le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation pendant toute la durée de sa validité. Il examine dans les délais requis toutes les demandes y afférentes.

Article 17 : informations minières et collecte de données

17.1. - Les rapports rendus obligatoires par le Code minier sont la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 196 du Code minier.

17.2 - A la fin du permis d'exploitation, (préciser le nom de la société...) s'engage à fournir à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes, en version papier et électronique, qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A (PRÉCISER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ...)

A. GARANTIE GENERALE

Article 18 : garantie générale accordée par l'Etat

18.1 - L'Etat garantit à (préciser le nom de la société...) à ses sociétés affiliées et sous-traitants, conformément aux articles 180 et suivants du Code minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre du régime fiscal et douanier.

A ce titre, les taux des impôts et taxes visés au chapitre 3 du Titre V du Code minier demeurent tels qu'ils existaient à la date d'octroi du permis et aucun nouvel impôt de quelle que nature que ce soit n'est applicable au titulaire pendant cette période.

La stabilisation ne s'applique pas aux taxes et aux redevances minières. Elle ne concerne pas non plus les impôts collectés ou retenus par les entreprises pour le compte de l'administration fiscale.

Sont également exclus du champ de stabilité, les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

18.2 – La stabilisation du régime fiscal et douanier prévue par le présent code est garantie au titulaire du permis d'exploitation pour la durée de vie de la convention minière sans excéder cinq ans sous réserve des dispositions de l'article 37 du Code minier.

B. REGIME FISCAL

Article 19 : Le régime fiscal applicable

Le régime fiscal global applicable à (préciser le nom de la société...) et à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose des taxes et redevances minières définies par la réglementation minière en vigueur et des dispositions générales définies par :

- le Code général des Impôts et ensemble ses modificatifs, exception faite des exonérations spécifiques, contenues dans le Code minier ;
- le Code des Douanes, exception faite des exonérations spécifiques, contenues dans le Code minier.
- Et toute autres dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur.

Article 20 : Taxes et redevances minière

(préciser le nom de la société...) est assujetti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

- les droits fixes
- les taxes superficiaires
- les redevances proportionnelles

Le montant et les modalités de règlement des droits fixes, des taxes superficiaires et des redevances proportionnelles dus, sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : Régime fiscal et douanier**21.1 - Régime fiscal****21.1.1 - Phase des travaux préparatoires**

Pendant la période des travaux préparatoires, (préciser le nom de la société...) bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

- aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code **général** des impôts ;
- aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code **général** des impôts ;
- aux services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main, le sous-traitant bénéficie de l'exonération qui s'applique à la TVA facturée au titre du contrat entre le prestataire et (préciser le nom de la société...) ;

21.1.2- Phase d'exploitation ou de production

En phase d'exploitation, (préciser le nom de la société...) est soumis au paiement des impôts, droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun.

21.2- Régime Douanier et ses aménagements**21.2.1- Pendant la période des Travaux Préparatoires**

Pendant la durée des travaux préparatoires à l'exploitation minière, qui est de trois ans maximum, (préciser le nom de la société...) et ses sous-traitants sont exonérés du droit de douane lors de l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception :

- de la redevance statistique au taux en vigueur ;
- de tout autre prélèvement prévu par les textes en vigueur.

(préciser le nom de la société...) et ses sous-traitants bénéficient également du régime de l'admission temporaire pour les équipements et matériels neufs importés dans le cadre de ses travaux.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements neufs ainsi que des parties et pièces détachées neuves pouvant bénéficier de l'exonération douanière est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements neufs qui ont servi dans la phase de recherche et pouvant être utilisés dans la phase des travaux préparatoires, sont repris dans la liste des équipements des travaux d'exploitation.

Les conditions de reprise des matériels, matériaux, machines et équipements neufs qui ont servi dans la phase de recherche à la phase d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

21.2.2 - Phase d'exploitation ou de production

En phase d'exploitation, (préciser le nom de la société...) et ses sous-traitants sont soumis au régime douanier de droit commun.

C. REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 22 : garanties financières et réglementation des changes

(préciser le nom de la société...) est soumise à la **réglementation des changes en vigueur** au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, elle est autorisée à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'exécution de ses opérations d'exploitation minière;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations sous réserve du paiement des impôts ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs sous réserve du paiement des impôts ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

(préciser le nom de la société...) peut être autorisée par le Ministre chargé des finances, à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

(préciser le nom de la société...) peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale, d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

(préciser le nom de la société...) a l'obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément à la réglementation relative aux relations financières extérieures du Burkina Faso.

Le personnel expatrié de (préciser le nom de la société...) résidant au Burkina Faso peut convertir et transférer librement dans son pays d'origine tout ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est soumis à l'exercice exclusif de l'activité d'exploitation de substances de mines.

D. REGIME ECONOMIQUE

Article 23 : dispositions économiques

23.1. - Tout contrat entre (préciser le nom de la société...) et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

23.2. - Dans les cas de renonciation et de retrait, si (préciser le nom de la société...) souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption.

En tout état de cause, (préciser le nom de la société...) cède de plein droit et gratuitement à l'Etat dans les conditions prévues par les textes en

vigueur et ce après réhabilitation des sites exploités, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

TITRE IV : FERMETURE DE LA MINE

Article 24 : Plan de remise en état et obligations afférents à la fermeture

(préciser le nom de la société...) est tenu:

- de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et desdits plans ;
- de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- de garantir la bonne fin d'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact environnemental et social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation ;
- d'actualiser son étude d'impact environnemental et social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel.

Article 25 : Suivi post-fermeture

(préciser le nom de la société...) s'engage à participer aux travaux post-remise en état du site minier, de la surveillance de la stabilité géotechnique, de la qualité de l'eau, de la réhabilitation des sites contaminés et de la réhabilitation des terres aux fins d'utilisation après la remise en état.

La surveillance post-remise en état du site minier est mise en œuvre pendant une période débutant à compter de la cessation de la production commerciale et pour une durée déterminée dans le plan de remise en état.

TITRE V – CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 26 : Cession du permis d'exploitation

26.1 Tout accord ou tout contrat par lequel (préciser le nom de la société...) cède ou transmet directement ou indirectement les droits et obligations résultant du titre minier est conclu sous la condition suspensive de l'accord du ministre chargé des mines.

26.2 (préciser le nom de la société...) doit transmettre au ministre chargé des mines avec ampliation au ministre chargé des finances tout projet de contrat ou d'accord de cession ou de transmission partielle ou totale des droits et obligations résultant du titre minier.

26.3 La cession de plus 50% des actions est assimilée à une cession de titre et les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

26.4 Le prix de cession ne peut être inférieur au prix de pleine concurrence telle que définie par les normes et la législation nationale ou internationale. En tout état de cause, l'Etat peut exercer son droit de préemption sur ces cessions des droits

26.5 L'Etat dispose d'un droit de préemption en cas de cession du permis d'exploitation de (préciser le nom de la société...) conformément aux dispositions de l'article 119 du code minier.

Article 27 : formalités et régime fiscal applicable

27.1 Toute cession du permis d'exploitation de (préciser le nom de la société...) préalablement agréé par le Ministre chargé des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement de la taxe spécifique sur les transactions de titres miniers prévues par les dispositions du code **général** des impôts.

27.2 Les plus-values de cessions de droits et les revenus liés aux formes de transactions portant sur lesdits droits donnent lieu à la perception d'un droit spécifique au taux liquidé lors de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions fiscales en la matière.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : modification de la convention

La présente Convention peut être modifiée à l'initiative de chacune des parties.

L'initiative de la modification doit être faite par écrit par la partie initiatrice.

Article 29 : non-renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour l'Etat ou (préciser le nom de la société...) de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives ne vaut pas renonciation de tels droits et prérogatives.

Article 30 : force majeure

30.1- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit

dans les vingt jours maximum suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

30.2- Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

30.3 - En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 31 : comptabilité - inspections et rapports

31.1 - (préciser le nom de la société...) devra tenir à jour les livres comptables, comptes sociaux et registres prévus par le référentiel comptable en vigueur au Burkina Faso, le Code général des impôts et se conformer aux exigences de la loi en matière commerciale.

31.2 - (préciser le nom de la société...) a l'obligation de faire certifier ses états financiers annuels par un cabinet comptable régulièrement agréé par l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso.

Le cabinet transmet une copie de ce rapport de certification au Ministère en charge des finances qui se réserve le droit de procéder à tout moment à un audit de (préciser le nom de la société...), par toute institution qui en a les compétences.

31.3. - (préciser le nom de la société...) transmet au Ministère en charge des mines pendant la période d'exploitation, en version papier et électronique, les rapports prescrits par le Code minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants habilités ou dûment mandatés de l'Etat peuvent à tout moment procéder au contrôle des installations, infrastructures, équipements, matériels, enregistrements et documents relatifs aux opérations minières.

31.4 - L'Etat se réserve le droit de recourir à des personnes ressources afin de vérifier les informations fournies par (préciser le nom de la société...) ses sociétés affiliées ou sous-traitants.

31.5 - Toutes les informations portées par (préciser le nom de la société...) à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII-REGLEMENT DES LITIGES

Article 32 : règlement amiable et contentieux

32.1 - Les parties s'engagent à régler soit à l'amiable par discussions directes entre elles, soit par l'intervention d'un médiateur tout différend né de l'exécution, de l'interprétation de la présente convention ou y relatif dans un délai de quatre-vingt-dix jours qui suivent la notification par écrit de l'existence d'un différend par l'une des parties.

32.2 -En vue de parvenir à un règlement amiable dans les matières purement techniques concernant les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité, les parties peuvent recourir aux services d'une tierce personne qui est un expert -médiateur et indépendant choisi conjointement sur la base de ses connaissances techniques et expériences professionnelles.

32.3 -A défaut d'accord sur la désignation de l'expert-médiateur celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

32.4 -A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre son intention de voir le différend être réglé par la voie amiable, tout différend né de la présente convention ou y relatif sera résolu par voie d'arbitrage.

32.5 -Tout différend né de l'exécution, de l'interprétation, de la présente convention ou y relatif sera soumis à l'arbitrage du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) et définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage dudit centre par trois arbitres dont un arbitre choisi par chaque partie et le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral est désigné par les deux premiers arbitres désignés par les parties.

32.6 -En cas de désaccord sur le choix du troisième arbitre qui doit présider le tribunal arbitral ou lorsqu'une partie s'abstient de désigner son arbitre ou de participer à la procédure, il y est procédé conformément au règlement d'Arbitrage du CAMC-O. Le Règlement d'Arbitrage du CAMC-O est annexé à la présente convention.

32.7 -L'arbitrage aura lieu à Ouagadougou, la langue le Français et le droit applicable au litige à la forme et au fond sera le droit Burkinabè.

32.8 -Les frais d'arbitrage au cours de la procédure seront à la charge des parties à part égale, faute de réaction ils seront supportés par la partie la plus diligente. Le tribunal Arbitral devra statuer définitivement dans sa sentence sur la partie à laquelle elle imputera la charge des frais et s'il y

a lieu la proportion dans laquelle ces frais seront repartis entre les parties.

32.9 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 33 : langue de la convention et système de mesures

33.1. - La présente Convention est rédigée en français. Tout rapport ou autre document établi ou à établir en application de la présente Convention est rédigé en français.

33.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application.

En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

33.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 34 : droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabè.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : notifications

Toute notification prévue dans la présente Convention est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- Pour le Burkina Faso,

A l'attention du Ministre chargé des mines
Adresse complète

- Pour (préciser le nom de la société...) ,
A l'attention de (préciser l'adresse
complète).....

Tout changement d'adresse par une partie est notifié sans délais par écrit à l'autre.

Article 36 : entrée en vigueur

La présente Convention conclue entre l'Etat et (préciser le nom de la société...) entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Etablie sur Pages... et en quatre (4) exemplaires originaux, à Ouagadougou, le....

POUR L'ETAT
DE LA SOCIÉTÉ...)

POUR (PRÉCISER LE NOM

Le Ministre chargé des Mines M_____

PIECE ANNEXE N° 1 : Pouvoirs donnés par (préciser le nom de la société...) au(x) signataire (s) de la présente Convention

PIECE ANNEXE N° 2 : décret attribuant le titre minier d'exploitation

PIECE ANNEXE N° 3 : Carte géographique du permis d'exploitation et de sa situation

PIECE ANNEXE N° 4 : décret portant taxes et redevances minières

PIECE ANNEXE N° 5 : Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)

KO/CKS
BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2025- 0299/PRES/PM/MEMC/MEF/
MICA portant fixation des normes d'efficacité
énergétique dans l'industrie et leurs modalités
de mise en œuvre (à titre de régularisation)**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF N°00254
du 19/03/2025*

Amoussang

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu** l'avis simple n°2024-005/ARSE/CR du 13 mai 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 juin 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Le présent décret garantit un meilleur bilan énergétique des infrastructures et des processus dans le secteur de l'industrie.

Article 3 : Le présent décret s'applique à toute industrie ou établissement à caractère industriel.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **étude d'impact énergétique**, une étude technique qui vise à apprécier les conséquences énergétiques de toute nature d'un projet pour limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.
- **industrie ou établissement à caractère industriel**, tout établissement de production de biens matériels à travers l'exploitation d'outils de production utilisant de l'énergie électrique.
- **normes d'efficacité énergétique**, l'ensemble des règles et conditions fixées par l'autorité compétente pour garantir la performance énergétique dans l'industrie ou l'établissement à caractère industriel.
- **performance énergétique**, les résultats mesurables liés à l'efficacité énergétique, à l'usage énergétique et à la consommation énergétique.
- **système d'information et de gestion de l'énergie**, un système de suivi des indicateurs et des paramètres permettant la planification, la prise de décisions et la mise en œuvre de mesures pour la gestion de la consommation énergétique et des coûts, au niveau individuel ou à l'échelle d'un organisme.

CHAPITRE II : DE L'ETUDE D'IMPACT ENERGETIQUE

Article 5 : Toute entreprise industrielle désirant s'implanter au Burkina Faso doit préalablement faire une étude d'impact énergétique.

Article 6 : L'étude fait ressortir approximativement la consommation énergétique globale de l'établissement ainsi que la liste des équipements devant servir à son fonctionnement. Elle propose également des solutions pour la maîtrise de l'énergie.

Article 7 : Seuls les détenteurs d'agrément pour l'exercice d'activité d'audit énergétique dans l'industrie sont habilités à réaliser des études d'impact énergétique.

Article 8 : Le rapport d'étude d'impact énergétique est adressé au ministère en charge de l'énergie.

Une copie du rapport d'étude d'impact énergétique, accompagnée d'une note technique du Ministère en charge de l'énergie est transmise au Ministère en charge de l'Industrie.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DE L'ENERGIE

Article 9 : Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit avoir en son sein un gestionnaire de l'énergie et mettre en place un système de management de l'énergie.

Article 10 : Les exigences et recommandations de mise en œuvre des systèmes de management de l'énergie applicables au Burkina Faso doivent être conformes à la norme internationale ISO 50001.

Article 11 : Le gestionnaire de l'énergie a pour missions :

- de suivre la consommation énergétique des équipements ;
- de suivre la consommation énergétique globale de l'établissement ;
- de proposer des mesures pour optimiser la consommation énergétique des équipements et/ou de l'établissement ;
- de suivre l'évolution de la technologie dans le domaine de l'industrie ;
- d'assurer la mise en place d'un système d'information de gestion de l'énergie ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel sur les économies d'énergie ;
- de produire des rapports périodiques sur la situation énergétique de l'établissement ;
- d'assister l'établissement industriel en cas de réalisation de l'audit énergétique périodique.

CHAPITRE IV : DES DONNEES ENERGETIQUES

Article 12 : Il est fait obligation à toute industrie ou établissement à caractère industriel de transmettre annuellement au ministère en charge de l'énergie, les données liées à leur consommation énergétique.

Les données énergétiques transmises concernent essentiellement :

- les différentes sources d'énergie utilisées ;
- la quantification de l'énergie de chaque source utilisée ;
- l'énergie totale consommée en kWh.

Article 13 : Les données énergétiques liées à la consommation sont transmises au plus tard deux mois suivant la fin de l'année concernée.

CHAPITRE V : DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS ENERGETIQUES

Article 14 : Les industries ou établissements à caractère industriel doivent utiliser des équipements et matériels à haute efficacité énergétique dans le cadre de leurs activités de production de biens et services.

Article 15 : Les performances des moteurs électriques industriels dont la puissance est comprise entre 0,75 et 375 kW doivent satisfaire aux exigences de la norme CEI 60034-30 à l'achat ou à l'importation.

Les performances des moteurs électriques industriels dont la puissance est supérieure à 375 kW doivent satisfaire aux normes internationales y afférentes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Le contrôle des normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ou établissement à caractère industriel ainsi que de leur mise en œuvre est assuré par les structures compétentes du ministère en charge de l'énergie et de l'ABNORM.

Article 17 : Les industries ou établissements à caractère industriel déjà implantés disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 18 : La violation des dispositions du présent décret fait l'objet de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Énergie, des
Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Économie et
des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

KO/AM
BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

DÉCRET N°2025- 0300 /PRES/PM/MEMC/MEF/
MSECU portant conditions de coulée, de pesée et
colisage et de transport de l'or, du contrôle de la
quantité et de la qualité de l'or et des autres substances
précieuses et détermination des niveaux de production
de l'exploitation minière à petite échelle (à titre de
régularisation)

Visa n° 00 255

du 19/03/2025

Thomblang

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions de coulée, de pesée et colisage, de transport de l'or et du contrôle de la qualité et de la quantité de l'or et des autres substances précieuses.

Le présent décret détermine également les niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle en application de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- aux conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres

substances précieuses issus des résidus miniers, des haldes et terrils et de l'or affiné au Burkina Faso ;

- au contrôle de la qualité et de la quantité de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres substances précieuses issus des résidus miniers et de l'or affiné au Burkina Faso ;
- aux conditions de transport de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres substances précieuses issus des résidus miniers et de l'or affiné au Burkina Faso ;
- au contrôle de la quantité et de la qualité de l'or de production semi-mécanisée et artisanale ;
- aux niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle suivant la nature des substances concernées.

Les conditions et modalités de définition des niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre II : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle

Article 3 : La coulée de l'or produit industriellement est faite en présence :

- d'un représentant du Service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Le procès-verbal est assorti d'une fiche de transmission des échantillons prélevés.

Article 4 : La pesée et colisage sont faits en présence :

- d'au plus deux représentants du Service géologique national ;
- d'au plus deux représentants de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'au plus deux représentants des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 5 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants du producteur et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée et de colisage est assorti :

- d'une liste de colisage ;
- de la fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- d'une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or et des autres substances précieuses suivant le dernier fixing de Londres et du cours de référence de devise de la Banque Centrale de la veille de l'expédition ;
- d'une attestation de production présentant les répartitions des productions entre sociétés minières dans le cas où l'usine traite des minerais provenant de plusieurs permis d'exploitation.

Chapitre III : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or affiné au Burkina Faso

Article 6 : La coulée de l'or affiné au Burkina Faso est faite en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Article 7 : La pesée et colisage de l'or affiné au Burkina Faso sont faits en présence :

- d'au plus deux représentants du service géologique national ;
- d'au plus deux représentants de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'au plus deux représentants des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 8 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants de la raffinerie et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée ou de colisage est assorti :

- d'une fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- de la facture commerciale.

Chapitre IV : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils

Article 9 : La coulée de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils est faite en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Le procès-verbal est assorti d'une fiche de transmission des échantillons prélevés.

Article 10 : La pesée et colisage sont faits en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 11 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants du producteur et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée et de colisage est assorti :

- d'une liste de colisage ;
- d'une fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- d'une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or et des autres substances précieuses suivant le dernier fixing de Londres et du cours de référence de devise de la Banque Centrale de la veille de l'expédition.

Article 12 : Les charges liées au suivi de la coulée, de pesée et colisage sont supportées par le budget de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Chapitre V : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle

Article 13 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses commercialisables sous forme de lingots consiste à :

- assister à la coulée des lingots ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- vérifier la fiabilité des balances certifiées par le service national de la qualité et de la métrologie ;
- peser les lingots ;
- assister à la pose des scellés sur les colis des lingots ;
- peser les scories issues du nettoyage des lingots et de la coulée.

A l'exception de la détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses effectuées dans le laboratoire du service géologique national, la coulée, le prélèvement des échantillons, la pesée et colisage se font sur le site de production de la mine.

Article 14 : Le contrôle de la quantité et de la qualité des substances précieuses sous les autres formes commercialisables consiste à :

- vérifier l'état de la production ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- peser les substances précieuses ;
- assister à la pose des scellés.

Article 15 : La date de la coulée est communiquée à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au service géologique national et aux services des douanes, soixante-douze heures au moins avant.

Pour les sociétés minières produisant les autres substances précieuses sous les autres formes commercialisables, l'information doit parvenir dans les mêmes conditions ci-dessus avant la pesée et le colisage.

Article 16 : Après l'échantillonnage des lingots, un procès-verbal est établi et signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comporte :

- les références et les masses des lingots échantillonnés ;
- la masse de chaque échantillon prélevé ;
- la masse des scories.

Les résultats d'analyses des échantillons sont transmis à l'Inspection des Mines, à la structure nationale en charge des mines et de la géologie et aux services des douanes.

Article 17 : Les frais de détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, notamment les analyses de laboratoire sont à la charge du producteur.

Chapitre VI : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or affiné au Burkina Faso

Article 18 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or affiné au Burkina Faso sous forme de lingots consiste à :

- assister à la coulée des lingots ;
- vérifier la fiabilité des balances certifiées par le service national de la qualité et de la métrologie ;
- peser les lingots ;
- peser les scories issues du nettoyage des lingots et de la coulée ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse.

A l'exception de la détermination de la qualité de l'or, la coulée, le prélèvement des échantillons, la pesée et le colisage se font sur le site de la raffinerie.

Article 19 : Le contrôle de la quantité et de la qualité des substances précieuses sous les autres formes commercialisables consiste à :

- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- peser les substances précieuses.

Article 20 : La date de la coulée est communiquée à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au service géologique national et aux services des douanes, soixante-douze heures au moins avant.

Article 21 : Après l'échantillonnage des lingots, un procès-verbal est établi et signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comporte :

- les références et les masses des lingots échantillonnés ;
- la masse de chaque échantillon prélevé ;
- la masse des scories.

Les résultats d'analyses des échantillons sont transmis à l'Inspection des Mines, à la structure nationale en charge des mines et de la géologie et aux services des douanes.

Article 22 : Les frais de détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, notamment les analyses de laboratoire sont à la charge de la raffinerie.

Chapitre VII : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses des exploitations semi-mécanisées, artisanales et issues du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils

Article 23 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers, de production semi-mécanisée et artisanale consiste à déterminer le poids et la proportion des éléments constitutifs des lingots.

Le contrôle se fait au service géologique national.

Les titulaires d'agrément d'achat et de vente d'or sont tenus d'effectuer le contrôle de leur or au service géologique national.

Le contrôle se fait en présence du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée, du titulaire de l'agrément d'achat et de vente d'or, du titulaire de l'agrément pour le traitement des résidus miniers, du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ou de toute autre personne dûment mandatée par ceux-ci.

Article 24 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, sollicité par l'organisme public d'achat et de vente d'or se fait sur demande adressée au Directeur général du service géologique national.

Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, sollicité par l'Organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses se fait sur réquisition du Directeur général du service géologique national.

Article 25 : Chaque lingot d'or ou des autres substances précieuses, de production semi-mécanisée, artisanale ou issu du traitement des résidus miniers, contrôlé est référencé et marqué du poinçon officiel du Burkina Faso par le service géologique national.

Article 26 : Le service géologique national établit séance tenante un certificat de contrôle des lingots d'or ou des autres substances précieuses qui est remis au requérant.

Article 27 : Les frais de contrôle sont à la charge des requérants.

Chapitre VIII : Des conditions préalables à l'exportation de l'or et des autres substances précieuses

Article 28 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle désirant exporter de l'or sont tenus de soumettre à la structure nationale en charge des mines et de la géologie une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or du dernier fixing de Londres de la veille de l'expédition et du cours de référence de devises de la Banque centrale de la veille de l'expédition.

La facture commerciale est accompagnée de l'estimation de montant des redevances proportionnelles à la date de l'expédition.

Article 29 : Le producteur ou l'affineur est tenu de transmettre en trois exemplaires à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre :

- les résultats finaux indiquant la teneur, le poids et les métaux dérivés après affinage des expéditions effectuées au cours du trimestre précédent ;
- un état des ventes réalisées aux prix réels après affinage des expéditions effectuées au cours du trimestre précédent ;
- les documents comptables liés aux ventes.

Les ventes réalisées aux prix réels sont calculées sur la base du cours de l'or du dernier fixing de Londres du jour de la vente et du taux de conversion de référence de devises de la Banque centrale du jour de la vente.

Article 30 : Les services compétents du Trésor Public en collaboration avec la structure nationale en charge des mines et de la géologie effectuent une séance de conciliation sur les ventes des produits miniers avec le producteur ou l'affineur.

L'écart entre les perceptions résultant des estimations prévues aux articles 5 et 18 du présent décret et celles dues en raison des recettes effectivement réalisées après affinage et vente, tel qu'arrêté après la conciliation, fait l'objet, soit de paiement complémentaire, soit de déduction sur les liquidations sur les ventes des produits miniers de l'exercice en cours ou suivant.

Article 31 : Le non-respect des délais de transmission des résultats finaux et des états des ventes est sanctionné par le paiement d'une amende administrative d'un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard.

Le non-respect est constaté et l'amende administrative liquidée par les services compétents de l'administration des mines.

L'amende administrative est perçue par les services compétents du Trésor Public contre quittance.

Chapitre IX : Des dispositions diverses et finales

Article 32 : Le transport de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso se fait conformément à la réglementation sur le transport des objets de valeur.

Article 33 : Les échantillons d'or prélevés et scellés lors de la coulée sont acheminés et remis au service géologique national par les représentants de l'administration dès la fin de la mission.

La remise des échantillons d'or prélevés au service géologique national est constatée par un procès-verbal signé des représentants de l'administration présents.

Des prélèvements des minerais à des fins de contrôle sont effectués sur le site des exploitations minières par les services compétents de l'Administration. La quantité et la périodicité des prélèvements sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 34 : Les charges liées au suivi de la coulée, pesée, colisage et du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses sont supportées par le budget de l'Etat et le service géologique national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Le présent décret abroge le décret n°2018-0970 PRES/PM/MMC/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de coulée, de pesée et de colisage de l'or produit et le décret n°2018-0232/PRES/PM/MMC du 26 mars 2018 portant définition des niveaux de production des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 36 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 37 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité

Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA

KO/CKS
BURKINA FASO

La Patrie ou la mort, nous Vaincrons

DECRET N°2025 ⁰³⁰¹ /PRES/PM/MEMC/MEF
portant conditions et modalités de cession des actifs
miniers de l'Etat (à titre de régularisation)

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF n°00256
du 19/03/2025
Amoussang

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de cession des actifs miniers de l'Etat.

Article 2 : La cession d'un actif minier appartenant à l'Etat ou à ses démembrements est le transfert de propriété ou du droit d'usage au profit d'une personne physique ou morale.

Un traitement préférentiel est accordé aux investisseurs burkinabè en cas de cession des actifs miniers de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE CESSIION DES ACTIFS MINIER

Article 3 : Avant toute cession, l'actif minier de l'Etat à l'exception de celui de ses démembrements, fait l'objet d'une évaluation par une commission technique d'évaluation des actifs miniers.

L'évaluation par la commission technique d'évaluation des actifs miniers fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé des mines.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission technique d'évaluation des actifs miniers sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Article 4 : Toute cession d'actif minier de l'Etat doit requérir l'autorisation préalable du Conseil des ministres sur présentation d'un rapport du ministre chargé des mines.

Lorsque l'actif minier à céder appartient aux démembrements de l'Etat, l'autorisation préalable relève de leur organe délibérant.

Article 5 : La cession d'actif minier se fait par un contrat signé entre le ministre chargé des mines et le cessionnaire et approuvé par le ministre chargé des finances.

Lorsque l'actif minier appartient à un démembrement de l'Etat, le contrat est signé entre le Directeur général et le cessionnaire après avis des ministres chargés des mines et des finances.

Tout contrat de cession d'un actif minier mentionne notamment l'objet, le prix, les modalités de paiement, les obligations des parties, les sanctions encourues en cas de manquements aux obligations et les modalités de transfert des droits cédés.

Article 6 : Le contrat de cession précise les droits et obligations de chaque partie.

Article 7 : Avant toute cession d'un actif minier en vue de la poursuite des travaux de recherche ou d'exploitation, le cédant s'assure des capacités techniques et financières du cessionnaire.

Article 8 : Le contrat de cession des actifs miniers ne constitue pas un titre minier.

Il donne au cessionnaire uniquement un droit de priorité dans la réattribution du périmètre où sont situés les actifs miniers au cas où celui-ci entend poursuivre les travaux de recherche ou d'exploitation.

Article 9 : Le cessionnaire est tenu de déposer une demande de titre minier conformément aux dispositions du code minier lorsqu'il entend poursuivre les travaux de recherche ou d'exploitation, dans le délai fixé par le contrat de cession sous peine de déchéance du droit de priorité.

Article 10 : L'obtention d'un contrat de cession d'actif minier ne dispense pas le cessionnaire des actifs miniers, de justifier, lors du dépôt de sa demande de titre minier, de ses capacités techniques et financières.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE CESSIONS DES ACTIFS MINIERES

Article 11 : Les actifs miniers de l'Etat ou de ses démembrements sont cédés soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Article 12 : La cession des actifs miniers de l'Etat à titre gratuit ne peut être effectuée qu'au profit d'un organisme public.

Article 13 : La cession des actifs miniers à titre onéreux à des investisseurs se fait au moyen d'un contrat conclu entre l'investisseur et l'Etat par voie d'adjudication dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout concessionnaire d'un actif minier de l'Etat est tenu au paiement effectif du prix de cession dans un délai de trente jours à compter de la date de signature du contrat de cession.

Article 14 : Le matériel d'exploitation, les équipements, les bâtiments, les puits, les dépendances, les galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure font l'objet d'adjudication.

Article 15 : Les actifs miniers présentant un intérêt stratégique ou des enjeux particuliers pour l'Etat ne peuvent faire l'objet de cession que par entente directe.

Les actifs miniers constitués uniquement de données minières font également l'objet de cession par entente directe.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les ressources provenant de la cession des actifs miniers de l'Etat sont collectées par les services compétents du Trésor Public.

Article 17 : Tout cessionnaire d'actif minier de l'Etat qui ne respecte pas le délai de paiement fixé à l'article 13 du présent décret paie une amende administrative au taux de 10% appliqué sur le prix de cession par jour calendaire de retard.

Article 18 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 19 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

AS/AM

BURKINA FASO

La Patrie ou la mort, nous Vaincrons

**DECRET N°2025 ⁰³⁰²/PRES/PM/MEMC/
MEF/MJDHRI/MICA portant modalités
de constitution et d'ouverture du capital des
sociétés d'exploitation industrielle à l'Etat et aux
investisseurs burkinabè, conditions et modalités
de la participation de l'Etat dans le capital de la
société d'exploitation semi-mécanisée (à titre de
régularisation)**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

N°2025-00261

du 13/03/2025

G. M. M. S. A. N. Y.

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de constitution et d'ouverture du capital des sociétés d'exploitation industrielle à l'Etat et aux investisseurs burkinabè, les conditions et modalités de la participation de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation semi-mécanisée.

Article 2 : Au sens du présent décret, un investisseur burkinabè est :

- toute personne physique de nationalité burkinabè de naissance ;

- toute personne morale dans laquelle les actions sont détenues exclusivement par un ou des burkinabè de naissance ;
- toute personne morale dans laquelle plus de la moitié des actions est détenue par un ou des burkinabè de naissance ;
- toute personne morale de droit public.

Article 3 : La constitution du capital des sociétés d'exploitation industrielle et des sociétés d'exploitation semi-mécanisée se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatives au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 4 : La procédure relative à l'ouverture du capital de la société minière est conduite par le ministère en charge des mines en relation avec les ministères en charge des finances et du commerce.

Article 5 : L'ouverture du capital social à l'Etat et aux investisseurs burkinabè se fait lors de la constitution et en cours de vie de la société minière.

Article 6 : La prise de participation à titre onéreux par l'Etat et/ou les investisseurs burkinabè au capital social de la société d'exploitation peut se faire par cession d'actions ou par augmentation du capital social.

Article 7 : Toute augmentation du capital social de la société minière est préalablement notifiée à l'Administration des mines.

La notification intervient dans les délais prévus par les textes en vigueur avant la date prévue pour l'augmentation.

Article 8 : La prise de participation de l'Etat et des investisseurs burkinabè dans le capital social de la société minière est assurée par la société nationale de participation minière ou toute autre société d'Etat habilitée.

Les modalités de rétrocession des prises de participations aux investisseurs burkinabè sont définies par un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances.

Article 9 : Les participations de l'Etat et des investisseurs burkinabè ne peuvent faire l'objet de dilution en cas d'augmentation de capital et donnent droit au versement d'un dividende prioritaire.

Article 10 : Les cessions d'actions de toute société minière au profit de l'Etat et des investisseurs burkinabè donnent lieu à des actes de cession d'actions.

Les actes de cession sont signés par le premier responsable de la société nationale de participation minière ou toute autre société d'Etat habilitée et le titulaire du permis d'exploitation. Il est enregistré au service des impôts par le titulaire du permis d'exploitation.

Article 11 : Toute société minière constituée est tenue de procéder à la modification de ses statuts en cas de cession d'actions dans un délai maximum de trois mois à compter de la cession.

CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Article 12 : Toute société d'exploitation industrielle est tenue d'ouvrir son capital social aux investisseurs burkinabè lors de sa constitution.

L'ouverture du capital social de la société d'exploitation industrielle aux investisseurs burkinabè se fait par l'entremise de l'Etat qui a, en sus de sa participation de droit, un droit de souscription d'au moins trente pour cent pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux.

Article 13 : La prise de participation à titre onéreux de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation industrielle est autorisée en Conseil des Ministres.

Le nombre de participation à titre onéreux des investisseurs burkinabè dans le capital social de la société d'exploitation industrielle est fixé en Conseil des Ministres.

Article 14 : La prise de participation de l'Etat et des investisseurs burkinabè lors de la constitution d'une société d'exploitation industrielle se fait par souscription.

Article 15 : Le prix d'acquisition de la participation à titre onéreux au capital social de la société d'exploitation industrielle lors de la constitution est égal au pourcentage choisi multiplié par le coût global des travaux de recherches et de l'étude de faisabilité relatifs au gisement, supporté par la société de recherche avant sa décision de mise en exploitation dudit gisement.

En cas de travaux antérieurs réalisés avant ceux de la société de recherche, les dépenses relatives aux travaux de recherche à l'intérieur du périmètre, viennent en déduction de ce prix d'acquisition pour la participation à titre onéreux.

Les dépenses fiscales, ou exonérations consenties par l'Etat sur le périmètre faisant l'objet de cette exploitation viennent également en déduction des montants payés à la société d'exploitation pour la participation à titre onéreux de l'Etat.

En cas de coûts imprévus ou d'augmentation substantielle des coûts de recherche et d'étude de faisabilité après l'évaluation initiale, un ajustement du prix d'acquisition pourra être effectué sur la base des nouveaux coûts validés par une expertise indépendante désignée de commun accord par les parties prenantes au frais de la société d'exploitation industrielle concernée. Cet ajustement devra être validé dans un délai de six mois suivant la survenue de l'imprévu.

Article 16 : Pour la société d'exploitation industrielle déjà constituée, le calcul de la prise de participation à titre onéreux au capital social est basé sur les investissements de maintien à l'exploitation continue au moment de l'ouverture du capital.

Le montant de la participation de l'Etat ne doit pas excéder le taux de participation multiplié par la valeur actuelle nette des investissements réalisés pour l'exploitation minière, calculée selon les normes financières en vigueur.

Article 17 : Un audit des coûts engagés pour les travaux de recherche et d'études de faisabilité est réalisé par une Commission technique constitué des représentants des Ministères en charge des mines et des finances, et ce, avant toute prise de décision sur l'acquisition de la participation de l'Etat. Le rapport d'audit est soumis à l'Administration des mines et des finances pour validation.

En cas de désaccord, un cabinet indépendant spécialisé en évaluation d'actifs miniers est choisi pour la conduite de l'audit dans un délai maximum de quarante-cinq jours au frais de la société d'exploitation industrielle concernée et ce, à compter de la date de la notification.

Article 18 : Un paiement échelonné pour prendre en charge la participation de l'Etat à titre onéreux au capital social de la société d'exploitation industrielle peut être autorisé sans générer d'intérêt.

CHAPITRE III : DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE

Article 19 : A l'octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée, vingt pour cent du capital social reviennent à l'Etat sous forme d'actions gratuites et libres de toutes charges.

Article 20 : Toute société d'exploitation semi-mécanisée est tenue d'ouvrir son capital à l'Etat.

Le niveau de la souscription de l'Etat est prévu dans un protocole d'accord cadre signé conjointement par le Ministre chargé des mines et le titulaire du permis de recherche ou le titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée.

Article 21 : La prise de participation de l'Etat à titre onéreux lors de la constitution de la société d'exploitation semi-mécanisée se fait par souscription.

Le calcul du prix d'acquisition de la participation à titre onéreux dans le capital social de la société d'exploitation semi-mécanisée est identique aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Article 22 : La prise de participation à titre onéreux par l'Etat au capital social de la société d'exploitation semi-mécanisée constituée peut se faire par cession d'actions ou par augmentation du capital social.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : La société minière verse à l'Etat et aux investisseurs burkinabè les dividendes prioritaires conformément aux textes en vigueur.

Le défaut de paiement de dividende prioritaire entraîne l'application des sanctions prévues en la matière.

Article 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 26 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 21 mars 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains,
chargé des Relations avec les Institutions
Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Aboubakar NACANABO

Ministre de l'Industriel, du
Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

